

TITRE II.

Décreté (le 20 ventôse an XI), 14 mars 1803.
Promulgué (le 30), 21 du même mois.

Dispositions générales.

- [illegible]

52. Toute altération, sous faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et au surcroît que les registres a été destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées sur ce sujet par l'état.

53. Le procureur impérial ou le procureur de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commises par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaît des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Des Actes de Naissance.

- [illegible]

[illegible]

une expédition du acte de naissance, où l'acte de domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu, expédition sera jointe de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il existe.

(Voyez ci-contre quelques dispositions prescrites par la loi.)

(Voyez ci-contre quelques dispositions prescrites par la législation, pour la confection des Tables alphabétiques.)

ÉTAT CIVIL.

NAISSANCES.

Mairie de la Garde Arrondissement
de Toulon, Département du Var.

PAR NOUS PRÉSIDENT du Tribunal de première instance, séant à Toulon
arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre
destiné à recevoir les Actes de Naissances dans la commune de *Saint-Jean*
pendant l'an mil huit cent cinquante-huit, a été coté et paraphé par
première et dernière feuille, et contient *sept* ———— feuilles.

Fait à Toulon, le *vingt-sept* décembre mil huit cent cinquante-sept.

Some L. *Prismona angustata*

(Voyez ci-contre quelques dispositions prescrites par la législation, pour la confection des Tables alphabétiques.)